
Saisine n° 2004-4

**AVIS ET RECOMMANDATION
de la Commission nationale de déontologie de la sécurité**

*à la suite de sa saisine, le 14 janvier 2004, par M^{me} Chantal Brunel,
députée de Seine-et-Marne.*

La Commission nationale de déontologie de la sécurité a été saisie, le 14 janvier 2004, par M^{me} Chantal Brunel, députée de Seine-et-Marne, du cas de M. J. C. C. dont le véhicule fut endommagé par un fonctionnaire des douanes.

La Commission a pris connaissance de l'enquête de police.

Elle a procédé à l'audition des parties ainsi qu'à celle du supérieur hiérarchique du fonctionnaire.

► **LES FAITS**

Dans la nuit du 16 au 17 décembre 2003, vers minuit, après une journée d'enquête douanière relative à une détention d'armes commencée à 6 heures, deux véhicules banalisés du service devaient se rendre de Paris à Melun au service de police judiciaire. Dans la première automobile conduite par le chef du service d'enquête M. R. A. se trouvait, à l'arrière, la personne mise en cause et un autre fonctionnaire. La seconde, conduite par M. P. L., transportait les armes, grenades et munitions trouvées lors d'une perquisition.

Arrivés sur le quai de Bercy, les deux voitures se trouvèrent prises dans la circulation dense provoquée par la sortie d'un concert. Les conducteurs décidèrent de faire usage des signaux visuels et sonores dont sont dotés les véhicules administratifs. Leur progression, lente, fut, selon eux, contrariée par un automobiliste M. J. C. C. qui, circulant sur la voie de gauche, refusait de s'écarter pour les laisser passer. M. R. A. déclare qu'il réussit à dépasser M. J. C. C. et que, comme celui-ci roulait pleins phares, il s'arrêta, contraignant M. J. C. C. à faire de même. M. R. A. descendit de son véhicule pour aller à la hauteur de l'autre. Après avoir apostrophé le

conducteur, il porta un coup de pied dans l'aile avant gauche de la voiture, trouant la carrosserie. Il regagna ensuite son automobile et repartit derrière M. P. L. qui avait réussi à se placer devant lui.

Si les versions convergent sur les grandes lignes ci-dessus, elles divergent par contre sur les circonstances à l'origine de l'incident. M. J. C. C. affirme qu'il circulait à 70 km/h, qu'il s'est bien écarté sur la gauche mais qu'il était apeuré, craignant une agression ayant pour but le vol de son véhicule.

Les deux fonctionnaires affirment avoir été gênés par M. J. C. C., alors qu'ils roulaient à 30 km/h au maximum, en première ou en seconde vitesse. La distance entre les deux voitures arrêtées était de 30 à 50 mètres, selon M. R. A., de 5 à 6 mètres selon M. P. L. et de moins d'un mètre selon M. J. C. C. car il avait dû freiner brutalement pour éviter une collision consécutive à une queue de poisson.

M. R. A. reconnaît qu'il était énervé et avoir donné un coup de pied dans la carrosserie. Il a personnellement désintéressé le propriétaire du véhicule.

► AVIS

A – Il est certain que M. R. A. ne devait pas interrompre sa mission et à plus forte raison causer des dommages à l'autre véhicule.

Le parquet de Paris a décidé, pour cette dernière infraction, de notifier un rappel à la loi. Cette décision a été jointe au dossier administratif du fonctionnaire qui a, par ailleurs, fait l'objet d'un avertissement verbal de la part du directeur des douanes.

La Commission estime, dans ces conditions, inutile d'user de l'article 9 de la loi du 6 juin 2000, l'autorité administrative ayant déjà statué.

B – Se pose le problème de l'utilisation des signaux sonores et visuels par des conducteurs de véhicules banalisés.

La Direction générale des douanes invoque le paragraphe 69 de l'instruction-cadre sur l'organisation des contrôles routiers douaniers qui indique « qu'en application des articles R 432-1, R 432-2 et R 432-3 du Code de la route, les conducteurs des véhicules des douanes, lorsqu'il est fait usage des avertisseurs spéciaux, dans les cas justifiés par l'urgence et sous

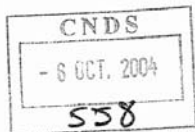
réserve de ne pas mettre en danger les autres usagers de la route, ne sont pas tenus de respecter les règles de circulation ». Cette disposition qui se situe dans le cadre du « déroulement d'une poursuite » paraît trop générale et insuffisamment précise.

► RECOMMANDATION

La Commission souhaite que soient complétées les dispositions réglementaires afin de préciser les conditions d'utilisation des signaux sonores et visuels et notamment la notion d'urgence.

Adopté le 2 juillet 2004

Conformément à l'article 7 de la loi du 6 juin 2000, la Commission a adressé cet avis à M. Nicolas Sarkozy, ministre de l'Économie, des Finances et de l'Industrie, dont la réponse a été la suivante :



LE MINISTRE D'ÉTAT, MINISTRE DE L'ÉCONOMIE,
DES FINANCES ET DE L'INDUSTRIE

PARIS, LE

Monsieur le Président,

La Commission nationale de déontologie de la sécurité a été saisie le 14 janvier 2004 d'un incident survenu le 17 décembre 2003 entre un automobiliste et des agents des douanes qui procédaient au transfèrement d'une personne interpellée alors qu'elle était en possession d'armes en situation irrégulière.

La Commission souhaite que les dispositions réglementaires relatives aux conditions d'utilisation des signaux sonores et visuels soient précisées, les dispositions de l'instruction-cadre sur l'organisation des contrôles routiers étant trop générales et insuffisamment précises quant à l'usage des avertisseurs spéciaux.

J'ai fait procéder à une enquête sur les circonstances de cet incident regrettable.

En ce qui concerne l'agent des douanes mis en cause, des mesures internes ont été prises à son encontre.

S'agissant des consignes générales d'utilisation des véhicules administratifs, il m'est agréable de porter à votre connaissance que la douane a élaboré une instruction spécifique (texte 02-S-069 du 8 novembre 2002) qui consacre deux paragraphes aux conditions de mise en œuvre des dispositions de l'article R 432-1 du code de la route.

Ce texte définit notamment la notion d'urgence et énumère, de façon précise mais non exhaustive, les principaux cas d'utilisation des signaux sonores et lumineux réglementaires. Il en est ainsi lorsque le service est amené à transporter des personnes placées en retenue douanière, et ce afin de limiter les risques de fuite, voire d'atteinte à la sûreté du transport de la part de tiers.

Monsieur Pierre TRUCHE
Président de la Commission nationale
de déontologie de la sécurité
62 boulevard de la Tour Maubourg
75007 PARIS

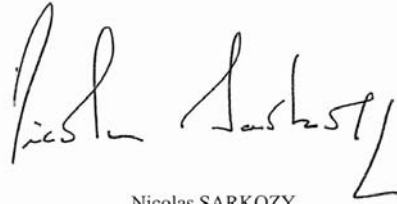
MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE
DES FINANCES ET DE L'INDUSTRIE

139, rue de Bercy – Télédéc 151 – 75572 PARIS CEDEX 12

La direction générale des douanes a cependant pris bonne note des recommandations formulées par la Commission dans sa saisine n° 2004-4 du 2 juillet 2004.

A cet effet, des instructions très claires concernant les modalités d'utilisation des dispositifs sonores et lumineux réservés aux véhicules prioritaires et la notion d'urgence de la mission ont été rappelées aux services à ma demande.

Je vous prie de croire, Monsieur le Président, à l'assurance de ma considération.

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Nicolas Sarkozy', with a stylized flourish at the end.

Nicolas SARKOZY